

**DECRET N°2009 – 106 DU 7 AVRIL 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DU
DECRET N° 86-130 DU 13 AOUT 1986 FIXANT LES MODALITES DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE ET DES OPERATIONS DE VOTE**

Article Premier : Les dispositions du *paragraphe 3 de l'article 24 (nouveau)* du décret n° 86-130 du 13 août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont modifiées comme suit :

« Article 24 paragraphe 3 (nouveau) : La validation du Bulletin par l'électeur est matérialisée, soit en portant, soit en apposant, dans l'emplacement réservé à cet effet, un trait *vertical |, horizontal —, ou oblique pointé vers la droite /, ou vers la gauche *, ou l'estampillage, destiné à cet effet, où figure la mention « *a voté* » et mis à sa disposition dans l'isoloir. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.